

COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST
Bras-Panon – Plaine des Palmistes – Saint-André
Saint-Benoît – Sainte-Rose - Salazie

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

AFFAIRE 2025_C_030

RAPPORT 2025 RELATIF A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE TREIZE MARS, le Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale Réunion Est, dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Communautaire, la séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Patrice SELLY**.

Le Président certifie que la convocation initiale du Conseil Communautaire avait été faite, le **25/02/2025**.

Le nombre des membres en exercice est **48**.

Nombre de membres :

Présents	Représentés	Absents	Total des votes
32	11	5	0

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Patrice SELLY, Monsieur Joé BEDIER, Monsieur Jeannick ATCHAPA, Madame Sidoleine PAPAYA, Monsieur Ridwane ISSA, Madame Isabelle PERMACAONDIN, Monsieur Georges PARVEDY, Monsieur Patrice BOULEVART, Madame Elodie PRAUD, Madame Sonia ALBUFFY, Madame Anne CANAGUY, Monsieur Jean-Marc PEQUIN, Monsieur Laurent RAMASSAMY, Monsieur Jean-Paul CONSTANT, Madame Alexa SOUPOU, Monsieur Jean Yannick RAMIN, Monsieur Laurent PAPAYA, Madame Jimmye COUPOU, Monsieur Jean Marie VIRAPOULLE, Madame Marie Lise CHANE TO, Monsieur Jean Stéphane SOUPRAMANIEN, Madame Viviane PAYET BEN HAMIDA, Monsieur Jean Claude FENELON, Monsieur Bruno ROBERT, Madame Sylvie PAYET, Madame Odile DAMOUR, Monsieur Jean Louis VITAL, Madame Valentine SERRANO, Madame Sophie AUDIFAX-LEBON, Madame Sabrina RAMIN, Monsieur Bertrand PICARD, Madame Cindy SOUCANE

ETAIENT ABSENTS :

Madame Sabrina DIJOUX, Madame Primilla CEVAMY, Madame Michèle MARIAYE, Monsieur Patrick DALLEAU, Monsieur Daniel GONTHIER

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur Dominique PANAMBALOM donne procuration à Madame Cindy SOUCANE, Monsieur Johnny PAYET donne procuration à Madame Sonia ALBUFFY, Madame Monique MARIMOUTOU-TACOUN donne procuration à Madame Odile DAMOUR, Monsieur Mario MOREAU donne procuration à Madame Sidoleine PAPAYA, Madame Stéphanie POÏNY TOPLAN donne procuration à Madame Isabelle PERMACAONDIN, Madame Catherine Anne PAYET donne procuration à Monsieur Georges PARVEDY, Monsieur Gilles NAZE donne procuration à Madame Jimmye COUPOU, Monsieur Moussa SAÏD donne procuration à Monsieur Laurent PAPAYA, Monsieur Augustin CAZAL donne procuration à Madame Sylvie PAYET, Monsieur Axel BOUCHER donne procuration à Monsieur Patrice SELLY, Madame Lorraine MERGY donne procuration à Monsieur Jeannick ATCHAPA

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Bruno ROBERT qui accepte, a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Que la condition de quorum a été atteinte.

AFFAIRE - 2025_C_030

RAPPORT 2025 RELATIF A L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Depuis l'inscription du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans le préambule de la Constitution en 1946 précisant que « ... **La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme** » jusqu'à l'affirmation en 2017 comme « grande cause nationale », les droits des femmes n'ont cessé de progresser.

La Communauté Intercommunale Est (CIREST) s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes. Ces valeurs fondamentales de la démocratie sont inscrites à l'article 1er de la Constitution de la Vème République qui précise notamment « ...**La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.**

Toutefois, il existe encore un écart important entre le principe et la réalité, obligeant à un renforcement du cadre législatif. Celui-ci contraint à des politiques en faveur de l'égalité professionnelle qui ne sont plus optionnelles. Dans la fonction publique, l'égalité et la non-discrimination entre les agents et les agentes constituent des principes consacrés par l'article 6 bis de la loi du 13 juillet 1983 depuis sa modification par la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L'article 1 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 dispose que les politiques pour l'égalité entre les femmes et les hommes sont mises en œuvre dans les collectivités territoriales selon le principe d'une approche intégrée, c'est à dire une approche qui pénètre l'ensemble des politiques publiques et des actions qu'elles conduisent.

Différentes actions sont énumérées, celles concernant la responsabilité des collectivités sont les suivantes :

- la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité ;
- la lutte contre les stéréotypes sexistes ;
- l'égalité professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers ;
- l'articulation des temps de vie et le partage équilibré des responsabilités parentales ;
- l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles.

Le Décret 2015-761 du 24 juin relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales, dans son Article 1 précise que les collectivités territoriales et établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20.000 habitants, doivent élaborer un **rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes** dans les collectivités territoriales, préalablement à la **préparation de leur budget.**

Par ailleurs, sous l'élan de ces contraintes juridiques qui se renforcent au fil du temps, mais aussi d'actions volontaristes mises en œuvre dans le cadre de plans

d'actions qui se succèdent dans les collectivités, des progrès notables ont été réalisés ces dernières années :

- pour réduire les écarts de rémunération entre femmes et hommes,
- pour stimuler la mixité dans les métiers,
- pour prévenir et lutter contre les violences et le harcèlement moral, sexuel et sexiste.

Il s'agit aujourd'hui de poursuivre, de renforcer et d'accroître le mouvement engagé tout en s'appuyant sur l'existant et sur les projets déjà réalisés ou en cours d'élaboration. La réglementation nous incite, de par l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui impose à l'ensemble des employeurs publics, à la formalisation d'un plan d'actions pluriannuel relatif à l'égalité professionnelle. Ce plan d'actions est prévu pour une période allant de 1 à 3 ans.

A la CIREST, **un plan d'actions triennal** est prévu sur la période **de 2024 à 2026**. Il est structuré autour des 4 axes obligatoires et d'un 5ème, prévu par le référentiel mis en place par la Direction Générale de la Fonction publique (DGAFP). Il propose des mesures dans chaque axe, qui sont les suivants :

Axe 1- Évaluer, prévenir et traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes,

Axe 2- Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique,

Axe 3- Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale,

Axe 4- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes,

Axe 5- Gouvernance de la politique égalité professionnelle.

Ce rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes de 2025, comprend :

Partie 1 :

- **Un bilan sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes** en 2024,

→ Il permet de réaliser un diagnostic avec des données chiffrées, de mettre en évidence les problématiques et de partager les constats dans la collectivité, de mieux connaître et de révéler certaines situations. L'objectif est de repérer d'éventuels déséquilibres et de les solutionner sur les années à venir. Ainsi, face à des situations défavorables envers l'un ou l'autre sexe, il s'agira d'adopter les mesures compensatoires appropriées.

Partie 2 :

- **Un plan triennal d'actions** (2024-2026) qui visent à garantir l'égalité de traitement dans plusieurs processus RH,

→ La CIREST souhaite contribuer à faire évoluer un enjeu sociétal majeur et parvenir à des résultats concrets et mesurables par la mise en place de ce plan d'actions pour une réelle égalité professionnelle. A travers cette feuille de route pour les 2 prochaines années, l'EPCI réaffirme son engagement pour faire monter en

puissance l'intégration des enjeux propres à l'égalité entre les femmes et les hommes dans son fonctionnement interne.

- **VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à la lutte contre les discriminations ;
- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **VU** l'article 61 de la loi 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- **VU** le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales,
- **VU** l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- **VU** le Décret n° 2015-761 du 24 juin relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales ;
- **VU** le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;
- **VU** les articles L. 2311-1-2 et D.2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique ;
- **VU** le Protocole d'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, avec 0 « Pour »,

- **DE PRENDRE ACTE** de ce rapport.

Fait à Saint Benoît,

Le ou la secrétaire de séance
Monsieur Bruno ROBERT

**Pour extrait conforme ,
Le président de la CIREST**

Patrice SELLY